

Rouen, le 29 juin 2015

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

À

Mesdames et Messieurs les Conseillers pédagogiques de circonscription,

S/C

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-trices de l'Éducation Nationale
chargés d'une circonscription du premier degré.

DSDEN
de la Seine-Maritime

Dossier suivi par
CPD EPS
Téléphone
02 32 08 97 89
02 32 08 97 91
02 35 22 22 34

Mél.
cpdeps76@ac-rouen.fr

Dossier Administratif suivi par
Desco C
Sophie HERICHARD
Téléphone
02 32 08 98 85
Fax
02 32 08 98 84

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'exception de la natation scolaire.

Conformément à l'article L.312-3 du Code de l'Éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive par des personnels qualifiés et agréés par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, dès lors que des **conventions** (cf. annexe) ont été signées entre l'employeur de l'intervenant et l'Inspectrice d'académie ou l'Inspecteur-trice de la circonscription concernée.

Le recours à un intervenant extérieur résulte du **choix de l'équipe pédagogique** ou **d'un ou plusieurs enseignants**. C'est donc l'école, et plus particulièrement le ou les enseignants des classes concernées **qui doivent être à l'origine de toute action en partenariat**. Celui-ci **doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de la classe voire dans le cadre du projet d'école**.

L'intervention souhaitée doit donc s'inscrire dans le cadre d'une programmation et d'un projet spécifique pour lesquels cette participation se justifie. L'intervenant apporte une expérience, une expertise ou une compétence technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

C'est à ce titre et parce qu'il y a lieu d'assurer une continuité dans les apprentissages, et tout particulièrement dans le cadre de la liaison école-collège, que la participation d'un intervenant est à privilégier pour les classes du cycle 3.

Ce projet pédagogique doit faire l'objet d'une validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation Nationale.

Possibilités d'interventions :

Au cycle des apprentissages premiers (cycle 1 maternelle) :

- les interventions, de tout personnel extérieur qualifié et agréé de collectivités territoriales, de structures privées ou du mouvement sportif fédéral, ne peuvent s'envisager que pour les activités à encadrement renforcé telles que définies dans le B.O. hors série n°7 du 23 septembre 1999. Elles ne concernent que la natation et, pour les grandes sections, les activités équestres.

Au cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 : CP, CE1, CE2) et au cycle de consolidation (Cycle 3 : CM1, CM2) :

- les interventions, de tout personnel extérieur qualifié et agréé de collectivités territoriales, de structures privées ou du mouvement sportif fédéral, peuvent s'envisager pour ces différents niveaux de classe et sont obligatoires pour les activités à encadrement renforcé.

La programmation de ce type d'activités doit faire l'objet d'une attention et d'une vigilance toutes particulières notamment pour les classes du cycle des apprentissages fondamentaux.

Le choix de ces activités doit tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre en regard des capacités et ressources des élèves ainsi que des programmes d'enseignement.

Les activités à visées artistique, expressive et esthétique telles que la danse et le cirque peuvent être proposées dans le cadre d'un projet pédagogique artistique pour les classes de cycle 1.

Pour les classes des cycles 2 et 3, ces mêmes activités peuvent faire l'objet soit d'un projet artistique et culturel, soit d'un projet E.P.S. Dans ce dernier cas, la procédure d'agrément est identique à celle utilisée pour tout intervenant en éducation physique et sportive.

Les conseillers pédagogiques en charge de l'éducation physique et sportive vérifient le cadre de la participation des intervenants (conventions, possibilités d'interventions ...) et assurent le suivi du dossier de demande d'agrément sous couvert de l'Inspecteur-trice de la circonscription.

Dans tous les cas :

- Les agréments sont délivrés pour une année scolaire et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante si, et seulement si, toutes les pièces justificatives nécessaires sont en cours de validité ;
- Tous les intervenants doivent être agréés par les services de la Direction des Services Départementaux. Le début de leurs interventions est soumis à l'obtention de cet agrément.

Cas spécifique d'une séance de découverte :

- agrément obligatoire pour les activités à encadrement renforcé.
- pas de demande d'agrément pour les activités non répertoriées comme activités à encadrement renforcé.
- L'enseignant-e reste seul-e responsable des enseignements mis en œuvre dans sa classe. Sa programmation de classe **doit offrir à chaque élève un parcours scolaire riche et varié** dans le domaine de l'éducation physique et sportive ;
- Les interventions ne pourront pas excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'éducation physique et sportive, soit 36 heures annuelles incluant la natation scolaire.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que le projet pédagogique, rédigé par l'intervenant et l'enseignant, devra préciser clairement le rôle de chacun afin de favoriser une réelle collaboration dans une dynamique de co-intervention.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.



Catherine BENOIT-MERVANT